



Conditions MPC

pour utilisation au sein de l'Union européenne

Conditions MPC pays émergents

pour utilisation hors de l'Union européenne

Réglementation de Médiation MPC

Réglementation d'Arbitrage MPC

2018



Déposés en date du 15 novembre 2017
sous le numéro 53/2017 au Greffe du Tribunal
d'Arrondissement de La Haye.

Conditions MPC
pour utilisation au sein de l'Union européenne

Conditions MPC pays émergents
pour utilisation hors de l'Union européenne

Réglementation de Médiation MPC

Réglementation d'Arbitrage MPC

de
Gemzu
établie à Den Haag / La Haye
(Pays-Bas).

Déposés en date du 15 novembre 2017 sous le numéro
53/2017 au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de La Haye

TABLE DES MATIÈRES

Conditions MPC pour utilisation au sein de l'Union européenne

Article 1.	Confirmation du contrat	Page 1
Article 2.	Qualité et composition	Page 1
Article 3.	Emballage	Page 1
Article 4.	Instructions de l'Acheteur	Page 1
Article 5.	Moment de la livraison	Page 2
Article 6.	Mode et lieu de livraison	Page 2
Article 7.	Tour d'horizon	Page 2
Article 8.	Paie ment; Garantie, cautionnement	Page 3
Article 9.	Réserve de propriété	Page 3
Article 10.	Résiliation survenue entre-temps	Page 4
Article 11.	Réclamation et responsabilité	Page 4
Article 12.	Prélèvement d'échantillon et analyse	Page 5
Article 13.	Livraison à terme	Page 6
Article 14.	Manquement non imputable	Page 6
Article 15.	Arbitrage et Médiation	Page 6
Article 16.	Application du droit	Page 6

Conditions MPC pays émergents pour utilisation hors de l'Union européenne

Article 1.	Confirmation du contrat	Page 7
Article 2.	Qualité et composition	Page 7
Article 3.	Emballage	Page 7
Article 4.	Instructions de l'Acheteur; documents	Page 7
Article 5.	Livraison	Page 8
Article 6.	Paie ment; Garantie, cautionnement	Page 8
Article 7.	Réserve de propriété	Page 8
Article 8.	Résiliation survenue entre-temps	Page 9
Article 9.	Réclamation et responsabilité	Page 9
Article 10.	Prélèvement d'échantillon et analyse	Page 10
Article 11.	Livraison à terme	Page 11
Article 12.	Manquement non imputable	Page 11
Article 13.	Arbitrage et Médiation	Page 11
Article 14.	Application du droit	Page 11

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Réglementation de Médiation MPC

Article 1.	Généralités	Pag. 12
Article 2.	Accord et contrat de médiation MPC	Pag. 12
Article 3.	Médiation	Pag. 13
Article 4.	Fin de la Médiation MPC	Pag. 14
Article 5.	Coûts de la Médiation MPC	Pag. 14
Article 6.	Confidentialité et responsabilité	Pag. 15

Réglementation d'Arbitrage MPC

Article 1.	Généralités	Page 17
Article 2.	Demande	Page 17
Article 3.	Désignation des arbitres	Page 18
Article 4.	Lettre de désignation, acceptation, communication	Page 19
Article 5.	Remplacement d'un arbitre	Page 19
Article 6.	Récusation d'un arbitre ou d'un greffier	Page 19
Article 7.	Lieu de l'arbitrage	Page 20
Article 8.	Procédure en général	Page 20
Article 9.	Procédure orale: échange de conclusions	Page 21
Article 10.	Contre-action	Page 23
Article 11.	Par contumace	Page 23
Article 12.	Rétractation de l'arbitrage	Page 23
Article 13.	Jugement	Page 23
Article 14.	Détermination de la liste des arbitres	Page 24
Article 15.	Nomination d'un greffier	Page 24
Article 16.	Frais d'administration	Page 25
Article 17.	Coûts d'arbitrage	Page 25
Article 18.	Clause finale	Page 26

CONDITIONS MPC

pour utilisation au sein de l'Union européenne

fixées par l'association Gemzu établie à La Haye. Ces conditions MPC prennent effet à partir du 1er janvier 2018 et s'appliquent à tous les contrats conclus au 1er janvier 2018 ou après.

Si un contrat a été conclu dans les "conditions MPC", contrat selon lequel aussi bien le port/lieu de chargement que le lieu de destination sont situés au sein de l'Union européenne, sont applicables, sous réserve de clause dérogatoire, les dispositions suivantes:

Article 1. Confirmation du contrat

1. La confirmation du vendeur a valeur de preuve entière du contrat, à moins que l'acheteur n'ait fait objection par écrit contre le contenu du contrat dans les trois jours ouvrés après réception.
2. Si le vendeur n'a pas confirmé par écrit le contrat dans les dix jours ouvrés après que ce contrat aura été conclu, la confirmation de l'acheteur aura valeur de preuve entière du contrat, à moins que le vendeur n'ait fait objection par écrit contre le contenu du contrat dans les trois jours ouvrés après réception.

Article 2. Qualité et composition

Les marchandises livrées doivent au moins répondre aux exigences habituelles de la branche pour ce qui est de la qualité et de la composition.

Article 3. Emballage

1. L'emballage doit être muni des marques et des textes qui sont prescrits par la loi dans le pays d'origine. L'emballage devra également porter les marques et les textes que l'acheteur aura imposés par écrit lors de la mise sur pied du contrat.
2. Les frais qui s'ensuivent pour satisfaire aux exigences relatives à l'emballage, à l'étiquetage, à l'estampillage et à la palettisation, qui seront fixés après la mise sur pied du contrat, sont à la charge de l'acheteur.

Article 4. Instructions de l'Acheteur

1. L'acheteur est tenu de donner ses instructions pour la livraison d'une manière complète et à temps, de telle sorte que le vendeur puisse livrer dans les délais convenus, en considération d'un délai de demande de cinq jours ouvrés.
2. Si l'acheteur ne donne pas ses instructions à temps, le vendeur a le droit de facturer les marchandises à compter du dernier jour de livraison liée à l'achat et d'exiger le paiement comme si elles avaient été livrées ce jour, à condition qu'il garde les marchandises concernées à la disposition de l'acheteur, aux frais et aux risques de l'acheteur. Par ailleurs, le vendeur a dans un tel cas le droit de résilier le contrat conformément à l'article 10 des "conditions MPC".

3. Tant que le vendeur ne fait pas usage de l'un des droits qui lui sont attribués dans l'alinéa précédent, l'acheteur reste alors habilité à faire sa demande, en considération d'un nouveau délai de livraison de cinq jours ouvrés, sous réserve des dispositions du premier alinéa.

Article 5. Moment de la livraison

La livraison et le retrait des marchandises doivent avoir lieu:

- a. "immédiatement"; s'il en a été convenu ainsi, cela signifie dans les cinq jours ouvrés;
- b. "rapidement"; s'il en a été ainsi convenu ou si aucun délai n'a été cité, cela signifie dans les quatorze jours;
- c. s'il a été convenu de livrer au cours d'un certain mois, alors au plus tard le dernier jour ouvré de ce mois;
- d. s'il a été convenu d'une livraison en plusieurs mois, alors une partie à peu près proportionnelle au plus tard le dernier jour ouvré de chacun de ces mois;
- e. s'il a été convenu de livrer "jusqu'à .." une certaine date, alors au plus tard à cette date;
- f. s'il a été convenu de "faire une livraison étalée" sur une certaine période, alors une partie à peu près égale toutes les semaines, au plus tard le dernier jour ouvré de chaque semaine;
- g. s'il a été convenu d'une livraison dans un certain mois avec la mention "sur demande", alors au plus tard cinq jours ouvrés après la demande, à condition que ce délai commence d'abord le premier jour du mois où la livraison doit avoir lieu.

Article 6. Mode et lieu de livraison

1. La livraison à lieu sortie d'usine (ex works) à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.
2. Pour l'explication des délais de transport et de livraison fixés dans les offres, les contrats de vente ou les confirmations de vente, la description telle qu'elle est indiquée dans les termes INCO en vigueur au moment du contrat est déterminante dans la mesure où il n'y a pas de dérogation à ces termes dans ces documents et/ou dans ces conditions.
3. Dans le cas de livraison en vrac ou de gros sacs sont applicables les conditions suivantes:
 - a. Pour la livraison EXW/FCA est déterminant le poids tel qu'il est indiqué par le pont bascule étalonné par les pouvoirs publics, indiqué par le fournisseur.
 - b. Pour la livraison CIP/CPT/DDU est déterminant le poids, tel qu'il est indiqué par le pont bascule étalonné par les pouvoirs publics, indiqué par le réceptionnaire.
 - c. La quantité qui résulte du contrat est déterminante. Le trop ou le trop peu de marchandises livrées sera calculé conformément à la valeur du marché au jour convenu de la livraison.

Article 7. Tour d'horizon

Si pour un ou des contrats entre plusieurs parties, il a été fixé ce qu'on appelle un "Tour d'horizon", sont applicables en plus les dispositions suivantes:

1. Chaque partie s'engage à faire connaître à tous les participants du "Tour d'horizon" respectivement les prix d'achat et les prix de vente.
2. Ce sera recalculé par chaque participant au "Tour d'horizon" avec son acheteur et vendeur sur la base des différences de prix par rapport au prix de base;
3. Comme prix de base sera utilisé le prix le plus bas relevé pendant le "Tour d'Horizon";
4. Le paiement aura lieu le dernier jour ouvré du mois où s'est fait le "Tour d'Horizon".

Article 8. Paiement; Garantie, cautionnement

1. Si aucune autre condition de paiement n'a été convenue, le paiement du prix convenu à facturer par le vendeur devra avoir lieu dans les 14 jours après la livraison, étant entendu que le montant de la facture sans déduction de frais de remise par le vendeur sur la facture de celui-ci devra être reçu à l'échéance.
2. Quel que soit ce qui a été convenu entre le vendeur et l'acheteur concernant les délais de paiement, le vendeur est en droit d'exiger de l'acheteur, avant la livraison, que celui-ci fournisse une garantie suffisante pour le paiement. Si cette garantie de paiement n'a pas été établie dans le délai raisonnable fixé par le vendeur ou si elle n'est pas suffisante, ce qui sera jugé par le vendeur, le vendeur est habilité, par un avis écrit, à suspendre l'observation (future) de son côté, des obligations découlant du contrat.
Le vendeur ne sera alors en aucun cas responsable pour les éventuels dommages qui pourraient résulter pour l'acheteur de cette suspension.
3. Sur les montants dus par les parties, une bonification d'intérêt sera redevable dès le premier jour d'exigibilité, égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) pour ses plus récentes transactions de refinancement de base avant le premier jour civil du semestre concerné, majorée de 7 points pour cent.

Article 9. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées par le vendeur à l'acheteur restent la propriété exclusive du vendeur, même après et malgré toute transformation ou tout traitement, jusqu'au moment du paiement intégral de toutes les créances du vendeur relatives aux marchandises (conformément au contrat) livrées ou à livrer ou (conformément à un tel contrat) relatives aux activités effectuées ou à effectuer pour le compte de l'acheteur ainsi que jusqu'au moment du paiement intégral des créances en raison d'un manque d'observation des obligations d'un tel contrat (y compris les coûts et intérêts).
2. Les affaires sur lesquelles repose un droit de réserve de propriété pour le vendeur, conformément à l'alinéa 1, n'ont pas le droit d'être vendues et/ou livrées à des tiers, à moins que cela ne se fasse dans le cadre des activités normales de l'entreprise. Il n'est pas non plus autorisé de fixer un droit de rétention sur ces affaires pour des tiers.

3. Si le contrat est résilié par le vendeur et/ou l'acheteur et qu'il y a encore un droit de propriété sur les affaires, l'acheteur devra mettre aussitôt ces affaires à la disposition du vendeur; l'acheteur n'a pas le droit de recalculer des créances de son côté ni de suspendre en raison de cela, son obligation à mettre les marchandises à la disposition du vendeur.

Article 10. Résiliation survenue entre-temps

Si l'une des parties est ou reste négligente en ce qui concerne les délais de livraison ou les délais de paiement et ne respecte pas quelque engagement qu'il devrait observer à l'égard de la partie adverse ou dans le cas d'une surséance de paiement, de faillite, de décès ou de mise en liquidation, la partie adverse, sous réserve des dispositions dans l'article 11 alinéa 3, a le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou en partie, au moyen d'un avis par écrit, sans la moindre constitution en demeure ou intervention judiciaire, sous réserve du droit de dommages et intérêts.

Article 11. Réclamation et responsabilité

- 1a. Les marchandises livrées doivent satisfaire aux exigences auxquelles on a tout lieu de s'attendre. Si une marchandise livrée ne répond pas, lors de la livraison, à ce qui a été convenu, par le fait que la chose présente un défaut dans la qualité et/ou dans la composition, la réclamation ne sera prise en considération que si celle-ci a été déposée par écrit auprès du vendeur dans les quatre semaines après la livraison.
- 1b. Si un défaut ne se présente que quelque temps après la livraison, l'acheteur ne pourra faire une réclamation comme quoi la marchandise livrée ne répond pas au contrat, que s'il en a informé le vendeur dans un délai de 5 jours ouvrés après qu'il a découvert le défaut ou d'une manière raisonnable après qu'il aurait dû le découvrir; pour pouvoir déterminer si et quand, d'une manière raisonnable, un acheteur aurait dû découvrir un manquement, on prend en considération l'obligation qui repose sur l'acheteur d'observer les normes fixées par la pratique et les prescriptions légales de surveillance et de précaution.
2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1, le vendeur ne doit uniquement s'occuper des réclamations que si l'acheteur a réglé la facture se rapportant à la marchandise en question ou si la marchandise livrée est mise à la disposition du vendeur.
3. Si la marchandise livrée semble ne pas répondre à ce qui était convenu dans le contrat, le vendeur a le droit de livrer une fois encore une marchandise remplaçante, à condition et dans la mesure où la marchandise livrée est encore présente et qu'il soit possible de la reprendre, et ceci dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le manquement a été déterminé. Si la reprise en question n'est pas possible ou si la livraison remplaçante ne répond pas une fois de plus à ce qui a été convenu dans le contrat, l'acheteur a alors le choix de résilier le contrat en exigeant ou non des dommages et intérêts ou bien de garder la marchandise livrée à un prix plus bas qui pourra être fixé au moyen d'un arbitrage en cas de non-accord (que ce soit ou non par médiation).

4. Sous réserve d'une obligation éventuelle du vendeur à rembourser le prix d'achat payé ou une partie de ce montant, la responsabilité du vendeur pour les dommages subis et/ou encore à subir se limitera de tout temps à la valeur de la facture des marchandises livrées, même si celles-ci ont déjà été transformées.
La responsabilité du vendeur pour les dommages, directs ou indirects, de quelque nature qu'ils soient et de quelque manière qu'ils soient apparus, subis par la partie adverse à la suite d'un défaut des marchandises, ne pourra jamais être plus élevée que le montant de la facture de la livraison en question.
5. L'acheteur préserve le vendeur de toute responsabilité des tiers, à moins que l'acheteur prouve que cette responsabilité est la conséquence directe des agissements ou bien des négligences du vendeur.

Article 12. Prélèvement d'échantillon et analyse

1. Le vendeur peut de tout temps et sur les lieux de la livraison faire prélever des échantillons scellés en triple exemplaire d'une manière usuelle par une personne agréée pour les échantillonnages. L'acheteur et le vendeur peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer une vérification lors de prélèvement d'échantillon.
Si l'acheteur et le vendeur ne peuvent pas se mettre d'accord sur la désignation d'une personne agréée pour les échantillonnages, alors l'acheteur est tenu de faire faire le prélèvement d'échantillon par l'une des autorités de contrôle compétentes suivantes:
 - Qlip;
 - SGS: Société Générale de Surveillance;
 - Bureau Veritas;
 - Intertek.
2. L'analyse de la qualité et/ou de la composition se fait selon les méthodes utilisées par le COKZ au moment de la recherche, s'il n'a pas été convenu d'autres méthodes.
3. S'il n'y a pas eu de prélèvement d'échantillons au moment de la livraison, alors un tel prélèvement pourra encore se faire un peu plus tard. Le jugement et l'analyse ne pourront dans ce cas que fournir une présomption à l'égard de la qualité au moment et sur les lieux de la livraison. Sur ce prélèvement d'échantillons sont conformément applicables les alinéas 1 et 2 de cet article.
4. S'il y a un litige sur la qualité et/ou la composition, l'un des échantillons cités dans l'alinéa 1 ou bien dans l'alinéa 3, sera soumis le plus rapidement possible, au plus tard dans les sept jours, à une analyse effectuée par un laboratoire agréé.
Le résultat de l'analyse est définitif, sous réserve du droit de chacune des parties à faire faire une contre-analyse dans les 10 jours ouvrés après que le résultat de l'analyse est connu. Cette contre-analyse consistera à analyser un autre échantillon cité dans l'alinéa 1 et sera effectuée par un laboratoire neutre qui pourra être le même laboratoire que prévu ci-dessus.
Le résultat de la contre-analyse sera définitif pour les deux parties.
Les coûts des analyses seront supportés par la partie qui, selon le résultat final des analyses en question, aura été déclarée dans son tort.

Article 13. Livraison à terme

Si une livraison à terme a été convenue, les quantités demandées et respectivement livrées seront considérées comme un contrat à part, au regard de la qualité et des autres propriétés des marchandises livrées et au regard du paiement.

Article 14. Manquement non imputable **(nommé par la suite: cas de force majeure)**

1. Si l'une des parties est empêchée par un cas de force majeure et ne peut pas remplir ses obligations, celle-ci en informera immédiatement la partie adverse. Cette dernière aura le choix de prolonger le contrat de trente jours tout au plus ou bien d'annuler celui-ci par écrit sans aucun dommages et intérêts des deux côtés. Dès que la raison du cas de force majeure disparaît dans le délai prolongé, la partie empêchée est habilitée à exécuter le contrat, dans la mesure où celui-ci n'a pas été annulé, et sa partie adverse à désirer une telle exécution.
2. Si une livraison à terme a été convenue, alors ces dispositions s'appliqueront à part pour chaque terme.

Article 15. Arbitrage et Médiation

1. Tous les litiges qui pourraient naître entre un vendeur et un acheteur, aussi bien juridiques que de fait, de quelque nature qu'ils soient, suite à ou en rapport avec un contrat auquel s'appliquent les "conditions MPC" ou d'autres contrats plus détaillés qui sont en rapport avec, seront soumis, à l'exclusion de l'autorité de droit commun, à la décision d'arbitres; c'est la réglementation d'arbitrage MPC qui est applicable ici.
2. Pour l'arbitrage, les arbitres prononceront leur jugement, à l'exclusion du juge de droit commun, en tant qu'homme de justice, en vertu des "conditions MPC", et en considération de la "réglementation d'arbitrage MPC", telle qu'elle est en vigueur au moment de la demande d'arbitrage.
3. Pour tout litige tel que stipulé dans l'alinéa 1 du présent article, la partie la plus diligente peut soumettre une demande de médiation MPC comme prévu dans la réglementation de médiation MPC.

Article 16. Application du droit

Tous les contrats passés entre les parties seront régis, à l'exclusion des dispositions du Traité de vente de Vienne, par le droit néerlandais avec comme complément les "conditions MPC", la "réglementation de médiation MPC" et la "réglementation d'arbitrage MPC" et comme dérogation, dans la mesure où des dispositions impératives ne s'y opposent pas.

CONDITIONS MPC PAYS ÉMERGENTS

pour utilisation hors de l'Union européenne

fixées par l'association Gemzu établie à La Haye. Ces conditions MPC prennent effet à partir du 1er janvier 2018 et s'appliquent à tous les contrats conclus au 1er janvier 2018 ou après.

Si un contrat a été conclu dans les "conditions MPC", contrat selon lequel soit le port/lieu de chargement est situé au sein de l'Union européenne et le port/lieu de destination est situé en dehors de l'Union européenne, soit le port/lieu de chargement est situé en dehors de l'Union européenne et le port/lieu de destination est situé au sein ou en dehors de l'Union européenne, sont applicables, sous réserve de clause dérogatoire, les dispositions suivantes:

Article 1. Confirmation du contrat

1. La confirmation du vendeur a valeur de preuve entière du contrat, à moins que l'acheteur n'ait fait objection par écrit contre le contenu du contrat dans les trois jours ouvrés après réception.
2. Si le vendeur n'a pas confirmé par écrit le contrat dans les dix jours ouvrés après que ce contrat aura été conclu, la confirmation de l'acheteur aura valeur de preuve entière du contrat, à moins que le vendeur n'ait fait objection par écrit contre le contenu du contrat dans les trois jours ouvrés après réception.

Article 2. Qualité et composition

Les marchandises livrées doivent au moins répondre aux exigences habituelles de la branche pour ce qui est de la qualité et de la composition.

Article 3. Emballage

1. L'emballage doit être muni des marques et des textes qui sont prescrits par la loi dans le pays d'origine. L'emballage devra également porter les marques et les textes que l'acheteur aura imposés par écrit lors de la mise sur pied du contrat.
2. Les frais qui s'ensuivent pour satisfaire aux exigences relatives à l'emballage, à l'étiquetage, à l'estampillage et à la palettisation, qui seront fixés après la mise sur pied du contrat, sont à la charge de l'acheteur.

Article 4. Instructions de l'Acheteur; documents

1. L'acheteur est tenu de donner ses instructions pour la livraison d'une manière complète et à temps, de telle sorte que le vendeur puisse livrer dans les délais convenus, en considération d'un délai de demande de 28 jours ouvrés.
2. Si l'acheteur n'a pas donné ses instructions à temps, le vendeur a le droit de facturer les marchandises à compter du dernier jour de livraison liée à l'achat et d'exiger le paiement comme si elles avaient été livrées ce jour, à condition qu'il garde les marchandises concernées à la disposition de l'acheteur, aux frais et

aux risques de l'acheteur. Par ailleurs, le vendeur a dans un tel cas le droit de résilier le contrat conformément à l'article 8 des "conditions MPC".

3. Tous les coûts qui sont occasionnés par ou qui sont la conséquence de l'établissement et de la fourniture des documents nécessaires sont à la charge de l'acheteur, à moins que le contraire n'en ait été convenu expressément.

Article 5. Livraison

Pour l'explication des délais de transport et de livraison fixés dans les offres, les contrats de vente ou les confirmations de vente, la description telle qu'elle est indiquée dans les termes INCO en vigueur au moment du contrat est déterminante dans la mesure où il n'y a pas de dérogation à ces termes dans ces documents et/ou dans ces conditions.

Article 6. Paiement; Garantie, cautionnement

1. Si aucune autre condition de paiement n'a été convenue, le paiement du prix convenu à facturer par le vendeur devra avoir lieu à la livraison, sans déduction de frais de remise.
2. Quel que soit ce qui a été convenu entre le vendeur et l'acheteur concernant les délais de paiement, le vendeur est en droit d'exiger de l'acheteur, avant la livraison, que celui-ci fournisse une garantie suffisante pour le paiement. Si cette garantie de paiement n'a pas été établie dans le délai raisonnable fixé par le vendeur ou si elle n'est pas suffisante, ce qui sera jugé par le vendeur, le vendeur est habilité, par un avis écrit, à suspendre l'observation (future) de son côté des obligations découlant du contrat. Le vendeur ne sera alors en aucun cas responsable pour les éventuels dommages qui pourraient résulter pour l'acheteur de cette suspension.
3. Sur les montants dus par les parties, une bonification d'intérêt sera redevable dès le premier jour d'exigibilité, égale au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) pour ses plus récentes transactions de refinancement de base avant le premier jour civil du semestre concerné, majorée de 7 points pour cent, ou si cela devient plus élevé pour la partie qui doit payer le montant, l'intérêt légal de retard pour les transactions commerciales dans le pays où la partie est établie.

Article 7. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées par le vendeur à l'acheteur restent la propriété exclusive du vendeur, même après et malgré toute transformation ou tout traitement, jusqu'au moment du paiement intégral de toutes les créances du vendeur relatives aux marchandises (conformément au contrat) livrées ou à livrer ou (conformément à un tel contrat) relatives aux activités effectuées ou à effectuer pour le compte de l'acheteur ainsi que jusqu'au moment du paiement intégral des créances en raison d'un manque d'observation des obligations d'un tel contrat (y compris les coûts et intérêts).

2. Les affaires sur lesquelles repose un droit de réserve de propriété pour le vendeur, conformément à l'alinéa 1, n'ont pas le droit d'être vendues et/ou livrées à des tiers, à moins que cela ne se fasse dans le cadre des activités normales de l'entreprise. Il n'est pas non plus autorisé de fixer un droit de rétention sur ces affaires pour des tiers.
3. Si le contrat est résilié par le vendeur et/ou l'acheteur et qu'il y a encore un droit de propriété sur les affaires, l'acheteur devra mettre aussitôt ces affaires à la disposition du vendeur; l'acheteur n'a pas le droit de recalculer des créances de son côté ni de suspendre en raison de cela, son obligation à mettre les marchandises à la disposition du vendeur.

Article 8. Résiliation survenue entre-temps

Si l'une des parties est ou reste négligente en ce qui concerne les délais de livraison ou les délais de paiement et ne respecte pas quelque engagement qu'elle devrait observer à l'égard de la partie adverse ou dans le cas d'une surséance de paiement, de faillite, de décès ou de mise en liquidation, la partie adverse, sous réserve des dispositions dans l'article 9 alinéa 3, a le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou en partie, au moyen d'un avis par écrit, sans la moindre constitution en demeure ou intervention judiciaire, sous réserve du droit de dommages et intérêts.

Article 9. Réclamation et responsabilité

- 1a. Les marchandises livrées doivent satisfaire aux exigences auxquelles on a tout lieu de s'attendre. Si une marchandise livrée ne répond pas, lors de la livraison, à ce qui a été convenu, par le fait que la chose présente un défaut dans la qualité et/ou dans la composition, la réclamation ne sera prise en considération que si celle-ci a été déposée par écrit auprès du vendeur dans les six semaines après la livraison.
- 1b. Si un défaut ne se présente que quelque temps après la livraison, l'acheteur ne pourra faire une réclamation comme quoi la marchandise livrée ne répond pas au contrat, que s'il en a informé le vendeur dans un délai de 5 jours ouvrés après qu'il a découvert le défaut ou d'une manière raisonnable après qu'il aurait dû le découvrir; pour pouvoir déterminer si et quand, d'une manière raisonnable, un acheteur aurait dû découvrir un manquement, on prend en considération l'obligation qui repose sur l'acheteur d'observer les normes fixées par la pratique et les prescriptions légales de surveillance et de précaution.
2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1, le vendeur ne doit uniquement s'occuper des réclamations que si l'acheteur a réglé la facture se rapportant à la marchandise en question ou si la marchandise livrée est mise à la disposition du vendeur.
3. Si la marchandise livrée semble ne pas répondre à ce qui était convenu dans le contrat, le vendeur a le droit de livrer une fois encore une marchandise remplaçante, à condition et dans la mesure où la marchandise livrée est encore présente et qu'il soit possible de la reprendre, et ceci dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le manquement a été déterminé. Si la reprise en question n'est pas possible ou si la livraison remplaçante ne répond pas une fois de plus à ce qui a été convenu dans le contrat, l'acheteur a alors le

choix de résilier le contrat en exigeant ou non des dommages et intérêts ou bien de garder la marchandise livrée à un prix plus bas qui pourra être fixé au moyen d'un arbitrage en cas de non-accord (que ce soit ou non par médiation).

4. Sous réserve d'une obligation éventuelle du vendeur à rembourser le prix d'achat payé ou une partie de ce montant, la responsabilité du vendeur pour les dommages subis et/ou encore à subir se limitera de tout temps à la valeur de la facture des marchandises livrées, même si celles-ci ont déjà été transformées. La responsabilité du vendeur pour les dommages, directs ou indirects, de quelque nature qu'ils soient et de quelque manière qu'ils soient apparus, subis par la partie adverse à la suite d'un défaut des marchandises, ne pourra jamais être plus élevée que le montant de la facture de la livraison en question.
5. L'acheteur préserve le vendeur de toute responsabilité des tiers, à moins que l'acheteur prouve que cette responsabilité est la conséquence directe des agissements ou bien des négligences du vendeur.

Article 10. Prélèvement d'échantillon et analyse

1. Le vendeur peut avant la livraison faire prélever des échantillons scellés en triple exemplaire d'une manière usuelle par une personne agréée pour les échantillonnages. L'acheteur et le vendeur peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer une vérification lors de prélèvement d'échantillon.

Si l'acheteur et le vendeur ne peuvent pas se mettre d'accord sur la désignation d'une personne agréée pour les échantillonnages, alors l'acheteur est tenu de faire faire le prélèvement d'échantillon par l'une des autorités de contrôle compétentes suivantes:

- Qlip;
- SGS: Société Générale de Surveillance;
- Bureau Veritas;
- Intertek.

2. L'analyse de la qualité et/ou de la composition se fait selon les méthodes utilisées par le COKZ au moment de la recherche, s'il n'a pas été convenu d'autres méthodes.
3. S'il n'y a pas eu de prélèvement d'échantillons au moment de la livraison, alors un tel prélèvement pourra encore se faire un peu plus tard. Le jugement et l'analyse ne pourront dans ce cas que fournir une présomption à l'égard de la qualité au moment et sur les lieux de la livraison. Sur ce prélèvement d'échantillons sont conformément applicables les alinéas 1 et 2 de cet article.
4. S'il y a un litige sur la qualité et/ou la composition, l'un des échantillons cités dans l'alinéa 1 ou bien dans l'alinéa 3, sera soumis le plus rapidement possible, au plus tard dans les quatorze jours, à une analyse effectuée par un laboratoire agréé.

Le résultat de l'analyse est définitif, sous réserve du droit de chacune des parties à faire faire une contre-analyse dans les 10 jours ouvrés après que le résultat de l'analyse est connu. Cette contre-analyse consistera à analyser un autre échantillon cité dans l'alinéa 1 et sera effectuée par un laboratoire neutre qui

pourra être le même laboratoire que prévu ci-dessus.

Le résultat de la contre-analyse sera définitif pour les deux parties.

Les coûts des analyses seront supportés par la partie qui, selon le résultat final des analyses en question, aura été déclarée dans son tort.

Article 11. Livraison à terme

Si une livraison à terme a été convenue, les quantités demandées et respectivement livrées seront considérées comme un contrat à part, au regard de la qualité et des autres propriétés des marchandises livrées et au regard du paiement.

Article 12. Manquement non imputable **(nommé par la suite: cas de force majeure)**

1. Si l'une des parties est empêchée par un cas de force majeure et ne peut pas remplir ses obligations, celle-ci en informera immédiatement la partie adverse. Cette dernière aura le choix de prolonger le contrat de trente jours tout au plus ou bien d'annuler celui-ci par écrit sans aucun dommages et intérêts des deux côtés. Dès que la raison du cas de force majeure disparaît dans le délai prolongé, la partie empêchée est habilitée à exécuter le contrat, dans la mesure où celui-ci n'a pas été annulé, et sa partie adverse à désirer une telle exécution.
2. Si une livraison à terme a été convenue, alors ces dispositions s'appliqueront à part pour chaque terme.

Article 13. Arbitrage et Médiation

1. Tous les litiges qui pourraient naître entre un vendeur et un acheteur, aussi bien juridiques que de fait, de quelque nature qu'ils soient, suite à ou en rapport avec un contrat auquel s'appliquent les "conditions MPC" ou d'autres contrats plus détaillés qui sont en rapport avec, seront soumis, à l'exclusion de l'autorité de droit commun, à la décision d'arbitres; c'est la réglementation d'arbitrage MPC qui est applicable ici.
2. Pour l'arbitrage, les arbitres prononceront leur jugement, à l'exclusion du juge de droit commun, en tant qu'homme de justice, en vertu des "conditions MPC" et en considération de la "réglementation d'arbitrage MPC", telle qu'elle est en vigueur au moment de la demande d'arbitrage.
3. Pour tout litige tel que stipulé dans l'alinéa 1 du présent article, la partie la plus diligente peut soumettre une demande de médiation MPC comme prévu dans la réglementation de médiation MPC.

Article 14. Application du droit

Tous les contrats passés entre les parties seront régis, à l'exclusion des dispositions du Traité de vente de Vienne, par le droit néerlandais avec comme complément les "conditions MPC", la "réglementation de médiation MPC" et la "réglementation d'arbitrage MPC" et comme dérogation, dans la mesure où des dispositions impératives ne s'y opposent pas.

RÉGLEMENTATION DE MÉDIATION MPC

Cette réglementation de médiation MPC est applicable à tous les litiges qui pourraient naître entre un vendeur et un acheteur suite à ou en rapport avec un contrat soumis aux "conditions MPC", aussi bien les conditions pour l'utilisation au sein de l'Union européenne que celles hors de l'UE.

Article 1. Généralités

1. La présente réglementation de médiation MPC est applicable à toutes les demandes de médiation MPC soumises au secrétariat de la Gemzu en vue de régler un litige.
2. On entend par médiation MPC une procédure dans laquelle deux ou plusieurs parties confrontées à un litige au sujet d'un contrat soumis aux conditions MPC, s'efforcent de régler leur litige par elles-mêmes, volontairement avec l'aide d'un médiateur.
3. Toute demande de médiation MPC est introduite avec une demande écrite par une ou plusieurs des parties concernées par le litige auprès du secrétariat de la Gemzu.
4. Une demande de médiation MPC doit comporter au moins:
 - a. les noms et adresses des parties concernées;
 - b. une description claire et concise du litige;
 - c. une brève description des points de litige à résoudre entre les parties.
5. La médiation MPC commencera officiellement après la signature d'un contrat de médiation entre les parties et après le paiement du dépôt prévu dans l'article 5, au secrétariat de la Gemzu.

Article 2. Accord et contrat de médiation MPC

1. Si une demande de médiation MPC n'est pas soumise par toutes les parties impliquées ensemble, le secrétariat de la Gemzu envoie une copie de la demande à toutes les autres parties concernées en les priant de communiquer par écrit dans les 14 jours au secrétariat de la Gemzu s'ils sont prêts à une médiation MPC pour le litige en question.
2. Si une ou plusieurs des parties concernées n'a pas communiqué dans le délai de 14 jours prévu dans l'alinéa 1 de cet article, être prête à une médiation MPC, si une des parties concernées a fait savoir ne pas être disposé pour une médiation MPC, ou si les frais d'administration tel que prévu dans l'article 5 n'ont pas été réglés après plusieurs rappels par le secrétariat de la Gemzu, le secrétariat de la Gemzu en informe les autres parties en mentionnant que la demande de médiation MPC ne sera pas prise en considération.

3. Une fois que toutes les parties concernées ont communiqué être prêtes à la médiation MPC et que les frais d'administration sont payés, comme prévu dans l'article 5, le secrétariat de la Gemzu envoie à toutes les parties concernées une liste de 3 noms de personnes susceptibles d'être nommées comme médiateur. Chacune des parties concernées indique au secrétariat de la Gemzu et au plus tard dans les 7 jours après la date de la dernière communication du secrétariat de la Gemzu, quelles personnes parmi celles de la liste ne sont pas acceptables en tant que médiateur. Après quoi le secrétariat de la Gemzu désigne un médiateur parmi les personnes qui restent sur la liste.
Si aucune des personnes nommées n'est jugée acceptable par toutes les parties concernées, alors la procédure prévue à cet effet sera réitérée une nouvelle fois. Si cette fois encore, il n'y a pas de personne acceptable pour toutes les parties concernées, alors le secrétariat de la Gemzu désigne une personne qui ne figure sur aucune des listes nommées à cet effet.
4. Une fois que le médiateur est nommé, le secrétariat de la Gemzu organise une réunion entre le médiateur et les parties, au cours de laquelle le médiateur et toutes les parties concernées signent le contrat de médiation MPC. Le médiateur informe le secrétariat de la Gemzu de la signature du contrat de médiation et en envoie une copie au secrétariat de la Gemzu.
Si la réunion n'a pas abouti à la signature du contrat de médiation, le médiateur en fera part au secrétariat de la Gemzu et le secrétariat de la Gemzu confirmera à toutes les parties concernées que la demande n'a pas abouti à une médiation MPC.

Article 3. Médiation

1. Le médiateur fixera, en concertation avec toutes les parties concernées, les règles de la procédure de médiation.
2. Au cours de la médiation, les parties peuvent se faire assister par des avocats, conseillers ou experts. Les parties en informent le médiateur à l'avance et les conseillers, avocats et experts en question confirment au secrétariat de la Gemzu qu'ils se conformeront à la réglementation de médiation MPC, dont notamment l'obligation de confidentialité.
3. Le médiateur peut s'entretenir séparément avec les parties par le biais d'une conversation, correspondance ou autre, après que le médiateur en a informé toutes les parties concernées.
4. Le médiateur informe le secrétariat de la Gemzu, à sa demande ou non, sur la progression de la médiation.
5. La langue de médiation sera le néerlandais, à moins que l'une des parties réside hors des Pays-Bas. Dans ce cas la médiation MPC s'effectuera en anglais.

Article 4. Fin de la Médiation MPC

1. La médiation MPC et donc le contrat de médiation, prendra fin:
 - a. par la signature d'un contrat de règlement dans lequel le litige présent entre les parties concernées sera réglé;
 - b. par notification par le médiateur indiquant que la médiation MPC est terminée sans avoir réussi à mettre sur pied un contrat de règlement;
 - c. par notification par l'une des parties concernées annonçant aux autres parties concernées et au médiateur qu'elle résilie le contrat de médiation.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, le médiateur en informera toujours immédiatement le secrétariat.

2. Le secrétariat de la Gemzu confirme la fin de la médiation MPC par écrit, à toutes les parties concernées et au médiateur.

Article 5. Coûts de la Médiation MPC

1. Les coûts liés à la médiation MPC comportent les frais d'administration du secrétariat de la Gemzu, les honoraires du médiateur et les autres frais liés à la médiation.
2. À la fin de la médiation MPC, les coûts de la médiation MPC sont établis par le secrétariat de la Gemzu et dans la mesure du possible recalculés avec le dépôt versé par les parties comme prévu dans l'article 5 alinéa 5.
3. Les frais des avocats, conseillers et experts engagés par une partie sont à la charge de cette partie.
4. Les frais d'administration du secrétariat de la Gemzu s'élèvent à une somme unique de 750,-- €. Les frais d'administration sont dus par la partie ou les parties qui ont soumis la demande de médiation MPC auprès du secrétariat de la Gemzu. Si la demande de médiation MPC n'a pas été traitée, si elle a été retirée ou si elle est terminée, alors les coûts d'administration restent dus et ne seront pas remboursés.
5. Les honoraires du médiateur s'élèvent à 1000,-- € (hors TVA), majorés de 500,-- € (hors TVA), par séance de médiation.
6. Après la nomination du médiateur par le secrétariat de la Gemzu, le secrétariat de la Gemzu fixe un dépôt d'argent à régler à titre de garantie pour le paiement des frais de la médiation MPC, ainsi que la part à payer par chacune des parties concernées. Le secrétariat de la Gemzu est en droit de demander des dépôts complémentaires aux parties concernées.
7. Si après plusieurs rappels, une partie concernée ne répond pas à la demande du secrétariat de la Gemzu pour le paiement de sa part dans le dépôt ou un dépôt complémentaire, cette partie sera réputée avoir résilié le contrat de médiation MPC.

Article 6. Confidentialité et responsabilité

1. Les parties, le médiateur, le secrétariat de la Gemzu et toutes les autres parties concernées sont tenues de préserver la confidentialité de tous les documents publiés ou divulgués en vue de et pour discuter dans la médiation et de tout ce qui a été divulgué dans le cadre de la médiation par quelque moyen que ce soit. Ils n'ont pas le droit, dans le cadre de la médiation, de soumettre des informations connues ou des documents insérés comme preuve et pour la médiation, d'auditionner ou de faire auditionner comme témoin les personnes concernées, sauf dans la mesure où:
 - a. l'information en question était également connue autrement que dans le cadre de la médiation par cette partie;
 - b. toutes les parties concernées sont d'accord pour divulguer ce qui a été constaté dans le cadre de la médiation;
 - c. cela concerne les preuves insérées pour la discussion dans la médiation, qui sans la médiation seraient également soumises au juge dans une procédure ou au juge ou à l'arbitre dans l'arbitrage;
 - d. il s'agit d'informations sur des crimes (menaçants) pour lesquels il existe une obligation de signaler;
 - e. l'information est requise dans une procédure de plainte, de discipline ou de responsabilité contre le médiateur, soit pour le médiateur lui-même en vue de sa défense, soit pour les autres parties concernées par la médiation pour étayer sa plainte ou justifier sa responsabilité;
 - f. dans le cadre de la médiation, l'information est devenue connue et que le prix doit être donné pour des raisons impératives d'ordre public;
ou
 - g. cela concerne le contrat de règlement, à moins que les parties aient convenu qu'une ou plusieurs parties de ces informations tombent sous le couvert du secret.
2. Le médiateur n'a pas le droit, si une partie veut soumettre le litige qui fait l'objet de médiation à un avis contraignant ou arbitrage, d'intervenir dans une telle procédure en tant que conseiller, arbitre ou greffier contraignant.
3. Le médiateur, le secrétariat de la Gemzu, les membres du Conseil, fonctionnaires et membres du personnel de la Gemzu et toutes les autres personnes éventuellement concernées par la médiation, dont des experts également, ne sont pas tenus pour responsables, ni dans le cadre contractuel, ni extra-contractuel, de tout dommage éventuellement causé par leur propre agissement ou l'agissement de quelqu'un d'autre, ou par la négligence ou par l'usage d'outils auxiliaires dans et autour de la médiation MPC, à moins que et dans la mesure où le droit néerlandais contraignant fasse obstacle à une exonération.
4. Cette réglementation de médiation MPC et tout ce qui se produit en vertu de la médiation est régi par le droit néerlandais.

5. Les dispositions de l'article 6 de cette réglementation de médiation MPC resteront en place même après que la demande de médiation ne sera plus traitée, ou sera retirée, et aussi au cas où le contrat d'arbitrage prend fin pour quelle que raison que ce soit.

RÉGLEMENTATION D'ARBITRAGE MPC

Cette réglementation d'arbitrage MPC est applicable à tous les litiges qui pourraient naître entre un vendeur et un acheteur suite à ou en rapport avec un contrat auquel s'appliquent les "conditions MPC", aussi bien les conditions pour l'utilisation au sein de l'Union européenne que celles hors de l'UE.

Article 1. Généralités

1. Tous les litiges, aussi bien juridiques que de fait, de quelque nature qu'ils soient, qui, entre les parties pourraient naître et auxquels cette réglementation d'arbitrage est applicable, seront réglés par des arbitres considérés comme hommes de justice, sur la base des conditions MPC et de la manière telle que définie dans les articles suivants de cette réglementation d'arbitrage.
2. L'application de la "réglementation d'arbitrage MPC" n'empêche pas à une partie de demander à un juge de droit commun une mesure de sauvegarde de droit ou bien de s'adresser au Juge des dispositions du Tribunal, conformément à l'article 254 du Code de procédure civile.
3. Le siège du Collège d'Arbitrage et le secrétariat est établi aux bureaux de la Gemzu.
4. Conformément à l'article 3, les parties ont la possibilité de présenter eux-mêmes de la liste prévue à l'article 14, des arbitres en vue d'une nomination.
5. Les arbitres seront soutenus par un greffier, qui sera désigné conformément à l'article 15 du règlement d'arbitrage.
6. Le greffier du tribunal d'arbitrage essaiera d'en arriver à un compromis entre les parties, si du moins l'une des parties s'adresse à lui à cet effet. Uniquement dans le cas où les deux parties sont d'accord pour essayer de trouver un règlement à l'amiable, les frais sont partagés d'une manière égale. Dans tout autre cas, les frais sont à la charge de la partie requérante.
7. Dans le cas d'une procédure de médiation MPC simultanée, la procédure d'arbitrage MPC réputée avoir commencé mais en même temps avoir été reportée à partir du moment où la médiation MPC a commencé formellement tel que stipulé dans l'article 1 alinéa 5 de la réglementation de médiation MPC. L'arbitrage MPC reprendra dès que la procédure de médiation MPC sera terminée, sauf s'il a été convenu que la procédure de médiation mette fin à la procédure d'arbitrage entamée.

Article 2. Demande

1. L'arbitrage sera demandé auprès du secrétariat de la Gemzu par écrit en cinq exemplaires, sous pli daté et envoyé en recommandé avec accusé de réception. L'arbitrage est censé être saisi par le secrétariat de la Gemzu, le jour de la réception de la demande d'arbitrage.

La demande doit comporter:

- a. nom et adresse de la partie défenderesse;
 - b. une description claire et concise du litige;
 - c. une description aussi claire que possible de l'action en justice.
2. Le secrétariat de Gemzu désigne dans les plus brefs délais, dès réception de la demande d'arbitrage, le greffier, tel que prévu à cet effet dans l'article 15.
 3. Le secrétariat de la Gemzu confirme la réception de la demande d'arbitrage tant au demandeur qu'au défendeur, sous envoi d'un exemplaire de la demande d'arbitrage au défendeur et en indiquant le nom et les coordonnées du greffier.

Article 3. Désignation des arbitres

1. En même temps que la communication telle que prévue dans l'article 2 alinéa 3, le secrétariat de la Gemzu envoie à chacune des parties une liste analogue avec les noms des personnes qui ont été désignées par la Gemzu comme pouvant être nommées arbitres tel que prévu à cet effet dans l'article 14 alinéa 1.
2. Chaque partie peut indiquer au greffier sur la liste telle que stipulée dans l'article 3 alinéa 1, au moins trois noms de personnes, dans l'ordre de sa préférence.
3. Si le greffier n'a pas reçu de liste en retour après l'envoi par le secrétariat de Gemzu de la part d'une partie dans les 14 jours après l'envoi, on supposera alors que toutes les personnes inscrites sur la liste pour cette partie sont admissibles en même temps comme arbitre.
4. Dans les plus brefs délais après réception des listes, ou dès l'expiration du délai tel que prévu à l'article 3 alinéa 3, le greffier indique, en tenant compte le plus possible des préférences exprimées par les parties, deux personnes inscrites sur la liste pour remplir la fonction d'arbitre.
5. Si une personne ne veut pas ou ne peut pas accepter l'invitation du secrétaire à jouer le rôle d'arbitre ou s'il s'avère pour toute autre raison que cette personne ne peut pas remplir la fonction d'arbitre, le secrétaire est habilité à désigner directement une ou plusieurs personnes inscrites sur la liste telle que stipulée dans l'article 14 alinéa 1, pour que ces personnes interviennent en qualité d'arbitre.
6. Les arbitres désignés doivent ensuite indiquer au greffier, dans les sept jours, un troisième arbitre, choisi parmi la liste des arbitres, lequel arbitre fonctionnera également en tant que président des arbitres. Si les parties ont différentes nationalités, le troisième arbitre devra avoir une autre nationalité que celle des parties. Si les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre qui interviendra comme président, le secrétaire désignera une personne faisant partie de la liste des arbitres pour intervenir en qualité de troisième arbitre et de président des arbitres. Les arbitres ainsi nommés forment ensemble le tribunal d'arbitrage.
7. En participant à la nomination des arbitres selon les modalités prévues dans le présent règlement, les parties ne perdent pas leur droit d'invoquer l'incompétence des arbitres.

Article 4. Lettre de désignation, acceptation, communication

1. La désignation des arbitres conformément à la disposition de l'article 3 sera confirmée par le greffier dans une lettre de désignation adressée aux arbitres.
2. Un arbitre accepte sa mission par écrit.
3. Un arbitre ne peut être démis de ses fonctions que par le secrétariat de la Gemzu sur sa propre demande, sur la demande des deux parties, ou de l'une des parties.
4. Un arbitre qui a accepté sa mission peut, si de droit ou de fait il ne peut plus remplir sa mission, ou s'il agit en contradiction avec cette réglementation d'arbitrage MPC, être relevé de ses fonctions par le secrétariat de la Gemzu à l'initiative du secrétariat de la Gemzu.
5. Si un arbitre demandé soupçonne qu'il pourrait être récusé, il doit en informer le greffier par écrit, au plus tard lors de sa nomination, en mentionnant les raisons probables de sa récusation. Si un arbitre pendant la procédure soupçonne qu'il pourrait être récusé, il doit en informer les parties, ses co-arbitres et le greffier.
6. En même temps que l'envoi de la lettre de désignation aux arbitres, le greffier informe les parties par écrit de la désignation des arbitres.

Article 5. Remplacement d'un arbitre

1. Si un arbitre désigné, pour quelle que raison que ce soit, ne peut (plus) fonctionner en tant que tel, le greffier désignera un autre arbitre tel que stipulé dans l'article 3 alinéa 5.
Dans la mesure où le mauvais fonctionnement d'un arbitre pourrait mettre fin à la mission des autres arbitres, ceux-ci seraient considérés comme étant redésignés. Si le remplacement a lieu après que la communication telle que stipulée dans l'article 4 alinéa 6 a déjà été envoyée, une communication rectifiée sera envoyée aux deux parties. Au cas où cela ne pourrait plus se faire avant la séance et qu'une des parties ou les deux parties ne sont pas représentées à la séance, il faudra informer la ou les parties en question par écrit du remplacement, directement après la séance.
2. Pour la durée du remplacement, la procédure est suspendue de plein droit. Après le remplacement, la procédure déjà entamée sera poursuivie, à moins que les clauses du Collège d'Arbitrage présent considèrent qu'il faille recommencer de traiter l'affaire, partiellement ou dans son intégralité.

Article 6. Récusation d'un arbitre ou d'un greffier

1. Si une partie pense devoir récuser un arbitre, elle doit en informer par écrit, dans un délai de deux semaines après réception de la lettre de désignation des arbitres telle que stipulée dans l'article 4 alinéa 6 ou dans un délai de deux semaines après que le motif de récusation lui ait été fourni, l'arbitre en question, la partie adverse, le greffier et les co-arbitres, lequel courrier doit contenir sous peine de nullité:

- a. le nom/ les noms des arbitres récusé(s);
- b. l'énoncé de la raison de la récusation.

Ne seront pas prises en considération toutes les raisons autres que celles indiquées dans ce courrier.

2. La récusation d'arbitres peut avoir lieu en cas de doute légitime quand à son impartialité ou son indépendance. Si la récusation n'a pas été faite conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 1, le droit de faire appel dans la procédure d'arbitrage ou auprès du juge sur les bases de récusation après, est annulé.
3. La procédure peut être suspendue par le greffier, à compter du jour de réception du communiqué de la partie récusant.
4. Si un arbitre récusé se retire, cela ne signifie pas une acceptation du bien-fondé de la raison de récusation.
5. Si un arbitre récusé ne se retire pas dans les deux semaines après le jour de réception du communiqué de la partie récusant, alors c'est le Juge des dispositions du Tribunal qui décidera du bien-fondé de la récusation sur la demande de la partie la plus diligente. Si cette demande n'est pas effectuée dans les quatre semaines après le jour de réception du communiqué par la partie récusant, alors le droit de récusation est annulé et le procès, s'il avait été suspendu, reprendra dans la position où il avait été laissé.
6. Les articles 4, 5 et 6 s'appliquent conformément au greffier, étant entendu que si un greffier pour quelque raison que ce soit ne peut (plus) fonctionner en tant que tel, le secrétariat de la Gemzu désignera un autre greffier.
7. Si l'arbitre récusé se retire ou si sa récusation est déclarée fondée par le Juge des dispositions du Tribunal, il sera alors remplacé selon les règles qui étaient applicables à sa désignation d'origine, à moins que les parties aient convenu un autre mode de remplacement.
8. Si l'arbitre retiré, si l'une des parties ou les deux parties habitent ou résident de fait hors des Pays-Bas, les délais indiqués dans cet article seront doublés.

Article 7. Lieu de l'arbitrage

1. L'arbitrage aura lieu à la Haye, aux Pays-Bas.
2. Les arbitres peuvent siéger, délibérer, entendre des témoins et des experts en tout autre lieu qui sera considéré comme étant adéquat.

Article 8. Procédure en général

1. En même temps que l'envoi de la lettre de désignation stipulée dans l'article 4 alinéa 1, le greffier fait parvenir le dossier d'arbitrage aux arbitres.
2. Les arbitres veillent à ce que les parties soient traitées sur un pied d'égalité. Ils donnent à chaque partie l'occasion de défendre leurs droits et de soutenir leurs thèses.

3. Les arbitres déterminent la manière dont et les termes dans lesquels la procédure sera menée, considérant les dispositions de cette réglementation d'arbitrage et les conditions de l'arbitrage. Ils prendront également des décisions sur les demandes de garantie et/ou d'intervention et/ou de jonction et si celles-ci sont attribuées, ils prendront également connaissance de l'affaire en garantie et/ou d'intervention et/ou de jonction, même si cette affaire ne faisait normalement pas partie de la compétence des arbitres.
4. Les arbitres doivent assurer un déroulement énergique de la procédure d'arbitrage. Ils sont habilités, à la demande d'une partie ou de leur propre initiative, à prolonger un délai prescrit dans cette réglementation d'arbitrage ou un délai fixé par eux-mêmes.
5. Une partie qui a comparu en référé, fait objection sans retard déraisonnable auprès des arbitres, avec une copie à la partie adverse dès qu'elle sait ou doit savoir d'une manière raisonnable qu'on a agi en contradiction ou qu'on a négligé d'agir conformément à une disposition de la réglementation d'arbitrage MPC, au contrat d'arbitrage ou à une mission, décision ou mesure des arbitres. Si une partie néglige de le faire, alors le droit échoue après, dans la clause d'arbitrage ou auprès du juge de droit commun, pour encore faire appel.
6. Les arbitres peuvent, à la demande d'une partie ou de leur propre initiative, après réception du dossier d'arbitrage ou à un stade plus avancé de la procédure, tenir une réunion avec les parties, afin de se concerter au sujet du déroulement de la procédure et/ou de déterminer plus précisément les points de litige de fait et juridiques.
7. L'arbitrage est réalisé en néerlandais, sauf si une partie est établie ou a son domicile de fait hors des Pays-Bas et ne maîtrise pas le néerlandais. Dans ce cas, l'arbitrage se fera en anglais, ce qui sera déterminé et fixé par les arbitres. Les documents présentés par les parties devront alors être traduits en anglais et/ou en néerlandais par un traducteur assermenté, sur l'ordre des arbitres. Les coûts liés à ces traductions sont en principe à la charge de la partie requérante, après approbation et décision par les arbitres; pour cette décision, les arbitres tiennent compte en toute équité de toutes les circonstances qui peuvent impliquer que les coûts soient partiellement ou intégralement à la charge de la partie défenderesse.
8. Les parties peuvent se présenter en personne ou se faire représenter par un mandataire, à condition que celui-ci soit fondé des pleins pouvoirs.
9. Les arbitres peuvent en considération de cette réglementation d'arbitrage, déterminer une réglementation de procédure complémentaire

Article 9. Procédure orale: échange de conclusions

1. Dans la communication telle que stipulée dans l'article 4 alinéa 6, le greffier pose à chacune des parties la question de savoir si elles souhaitent que le litige soit immédiatement traité oralement ou si elles souhaitent l'expliquer d'abord par écrit.
2. Si les deux parties souhaitent une procédure orale, la date sera fixée sans plus attendre par les arbitres et communiquée aux parties.

3. Si les parties (ou l'une des parties) souhaitent expliquer l'affaire par écrit, les arbitres devront déterminer le plus vite possible avant quelle date la partie requérante peut soutenir sa demande telle que stipulée dans l'article 2 alinéa 1 au moyen d'un exposé et dans quel délai la partie défenderesse doit y réagir au moyen d'un exposé par écrit, éventuellement avec des délais plus précis pour un échange de répliques. Il y aura toujours comme point de départ un délai de trois semaines. Les arbitres peuvent fixer un délai différent.
4. L'exposé de la demande et l'exposé de la réponse doivent comporter autant que possible toutes les thèses, motifs, arguments et preuves que les parties souhaitent apporter dans la procédure. Ceci vaut également pour une éventuelle demande reconventionnelle ou un incident de compétence soulevé.
5. La partie défenderesse qui a comparu dans la procédure d'arbitrage et qui souhaite faire appel à l'incompétence du Tribunal d'arbitrage, doit faire cet appel pour toutes les personnes de la partie défenderesse, sous peine d'extinction du droit de faire encore appel plus tard dans la procédure d'arbitrage ou auprès du juge.
6. Chacune des parties devra présenter ses conclusions et autres pièces du procès pour les arbitres par écrit en cinq exemplaires au greffier qui en fera parvenir un exemplaire à la partie adverse et un exemplaire à chacun des arbitres. Les parties sont tenues de joindre autant que possible à leurs conclusions, les documents sur lesquels les parties font appel.
De chaque communication ou document d'une partie au greffier, il sera envoyé en même temps par cette partie une copie à la partie adverse.
7. Après les délais indiqués dans l'article 9 alinéa 3 ou si les deux parties ont déclaré renoncer au droit d'exposer leur point de vue par écrit, le greffier informera par écrit les deux parties du lieu et de la date et heure où les arbitres tiendront la séance pour la procédure orale du litige.
8. Les arbitres peuvent le cas échéant, tenir plusieurs séances, et le greffier en informera par écrit les parties ou leur(s) mandataire(s). Les arbitres peuvent ordonner aux parties d'amener ou d'appeler des témoins et d'appeler eux-mêmes des témoins. Par ailleurs, les arbitres peuvent exiger un rapport d'expert.
9. Les arbitres peuvent, à n'importe quel stade de la procédure, ordonner la comparution en personne des parties pour donner des explications ou dans le but de chercher un règlement à l'amiable. Ils sont également habilités à ordonner la consultation de certains documents qu'ils jugent eux-mêmes pertinents pour le litige.
10. Pour ce qui est de l'arbitrage, les parties sont tenues de remettre aux arbitres toutes les données et les explications qu'ils souhaitent et doivent suivre leurs instructions écrites ou orales.
Si une partie ne satisfait pas à ces obligations, les arbitres peuvent, lors de la prononciation de leur jugement, tirer des conclusions de telle sorte que cela leur semble équitable.
11. Toutes les auditions et explications orales doivent avoir lieu séance tenante, sauf cas exceptionnels, à l'appréciation des arbitres.

12. Si une partie a indiqué qu'elle était joignable par ce moyen, toute communication, demande ou action peut également avoir lieu par voie électronique. L'accessibilité par ce moyen de communication, vaut pour toute la durée de la procédure arbitrale, sauf si cette partie communique qu'elle modifie ou retire cette possibilité.

Article 10. Contre-action

1. La partie défenderesse peut, au plus tard en réponse ou à défaut, au plus tard à la première séance, intenter une contre-action, à condition que cette action soit une suite du même contrat que la demande principale ou qu'elle ait un lien direct.
2. Si la contre-action est la suite d'un autre contrat conclu aux conditions MPC, il faut alors demander un arbitrage à part pour cela, mais on peut quand même demander aux arbitres de s'occuper de cette contre-action pour qu'ils décident au sujet de cette contre-action comme pour la demande principale. Dans les deux cas, les arbitres établiront si la décision pour la contre-action se fera en même temps que pour l'action initiale ou si cette contre-action devra être traitée toute seule, entièrement à part.
3. Les arbitres peuvent aussi exiger que, pour un traitement simultané, la partie qui intente la contre-action fasse le versement tel que stipulé dans l'article 16 alinéa 1.

Article 11. Par contumace

1. Si lors de la première séance, la partie requérante n'est pas présente ou pas représentée, ou si la partie requérante omet de donner des explications plus précises sur son action, les arbitres peuvent, au jugement, mettre fin à la procédure, à moins que la partie défenderesse soit d'accord pour considérer la demande d'arbitrage comme annulée.
2. Si la partie défenderesse n'est pas présente ou pas représentée et si elle n'a pas informé les arbitres de sa défense, l'action sera admise, à moins que les arbitres considèrent cela illégitime ou non fondé ou jugent les raisons présentes pour ajourner l'arbitrage.
3. Les clauses de cet article sont conformément applicables à la contre-action telle que stipulée dans l'article 10.

Article 12. Rétractation de l'arbitrage

1. Un arbitrage peut être retiré par écrit par la partie requérante avant que la défense soit exécutée, sous la condition que les frais d'administration ont été réglés, comme stipulé dans l'article 16 de cette réglementation d'arbitrage.
2. La rétractation, après que la défense aura été exécutée, ne peut avoir lieu que si la partie adverse déclare par écrit qu'elle accepte.

Article 13. Jugement

1. Les arbitres prononceront le jugement en hommes de justice équitables sur la base des conditions MPC de la Gemzu. Ils indiqueront leur jugement dans les

plus brefs délais, mais sont tenus de prononcer leur jugement dans les six mois après le jour où la première séance avait eu lieu dans l'arbitrage en question. Ils sont toutefois habilités, en cas de circonstances particulières, à prolonger la durée de leurs missions.

2. Les arbitres décident à la majorité des voix et ne relatent pas les avis de la minorité. De leur décision ils établiront un jugement étayé de raisons et le signeront, en quatre exemplaires, sous réserve de la disposition dans l'article 1057 du Code de procédure civile. Le greffier tel que stipulé dans l'article 15 est chargé de régler au plus vite les tâches suivantes:
 - a. envoyer en même temps aux parties la copie du jugement, signé par les arbitres et le greffier, sous pli recommandé;
 - b. déposer l'original d'un jugement définitif, partiellement ou dans son intégralité, au greffe du tribunal d'arrondissement du lieu où l'arbitrage est situé;
 - c. envoyer le quatrième exemplaire au secrétariat de la Gemzu, où il sera mis aux archives pour une période de 10 ans.

Article 14. Détermination de la liste des arbitres

1. Le conseil d'administration de la Gemzu établit chaque année une liste de huit noms de personnes au moins susceptibles d'être nommées par les parties en qualité d'arbitres. Les personnes figurant sur la liste peuvent immédiatement être de nouveau nommées par le Conseil.
2. Ne peuvent pas figurer sur la liste:
 - les personnes qui ont pour profession de prêter assistance judiciaire
 - les personnes qui ne travaillent plus dans le secteur laitier depuis plus de cinq ans
3. Les personnes figurant sur la liste des arbitres, tel que stipulé dans l'alinéa 1 de cet article sont habilités à l'égard de tous les litiges à saisir, dès qu'ils sont nommés comme arbitres dans un litige
4. Si toutefois la Gemzu est restée négligente dans la désignation de personnes pour la liste des arbitres, à un tel point que le nombre est descendu à moins de cinq personnes, alors la partie la plus diligente sera encore habilitée à saisir le juge de droit commun pour le litige pour lequel il n'y a pas encore d'arbitres désignés

Article 15. Nomination d'un greffier

1. Pour chaque cas de procédure d'arbitrage, le secrétariat de la Gemzu désigne un greffier. Le greffier remplit la fonction de secrétaire et c'est un avocat qui pratique l'exercice de sa profession aux Pays-Bas.
2. Le greffier fait fonction de secrétaire des arbitres et il est notamment chargé de composer les jugements selon les instructions des arbitres. Le greffier peut se faire remplacer par un autre avocat, après approbation du président du Collège d'Arbitrage.

Article 16. Frais d'administration

1. Au début de l'arbitrage, la partie requérante doit payer au secrétariat de la Gemzu, une somme fixe de 750 € (hors TVA) pour les frais d'administration.
2. Le secrétariat de la Gemzu se charge de l'encaissement des montants dus.

Article 17. Coûts d'arbitrage

1. On entend par coûts d'arbitrage les coûts d'administration tel que stipulé dans l'article 16 de cette réglementation d'arbitrage, les honoraires des arbitres et leurs frais de déplacement et de séjour et les autres frais, réalisés pour les besoins de l'arbitrage, le salaire du greffier et les frais de tiers tels que les frais d'un éventuel rapport d'expertise recueilli par les arbitres et les éventuels frais de dépôt du jugement.
2. Les honoraires des arbitres s'élèvent à 1000,--€ par arbitre, majoré de 500,-- € (hors TVA), par séance. Les honoraires mentionnés ci-dessus pour une séance sont redevables si un arbitrage est retiré moins de 24 heures avant la séance.
3. Le secrétariat de la Gemzu fixe les coûts d'arbitrage en concertation avec les arbitres. Les arbitres évaluent et indiquent dans leur jugement, le montant des coûts d'arbitrage jusqu'au dépôt du jugement au greffe du Tribunal.
4. La partie qui sera déclarée dans son tort sera condamnée au paiement des coûts d'arbitrage, sous réserve de cas particuliers à l'appréciation du tribunal d'arbitrage. Si chacune des parties a été déclarée pour une part dans son tort, le tribunal d'arbitrage peut partager les coûts d'arbitrage en totalité ou en partie. Le jugement de paiement des coûts d'arbitrage peut également avoir lieu sans être revendiqué expressément par une partie.
5. Si au dernier jugement final, il est mis fin à la mission des arbitres, les coûts d'arbitrage seront fixés par le secrétariat de la Gemzu et ces coûts d'arbitrage seront supportés par les parties au prorata de leur contribution au dépôt. Le secrétariat de la Gemzu peut demander à la partie requérante un supplément d'argent au dépôt pour couvrir le montant total des coûts d'arbitrage ainsi fixés.
6. Le secrétariat de la Gemzu est en droit d'exiger, en même temps que le versement des premiers frais administratifs de la partie requérante, un dépôt à partir duquel seront payés, dans la mesure du possible, les avances et les honoraires des arbitres et les coûts du greffier, des experts nommés par le tribunal d'arbitrage et d'autres tiers engagés par le tribunal d'arbitrage. Le secrétariat de la Gemzu peut de tout temps demander d'ajouter de l'argent au dépôt. Si la partie défenderesse a intenté une contre-action, y compris une demande reconventionnelle, le secrétariat de la Gemzu peut aussi exiger un dépôt de la partie défenderesse.

Les arbitres tiennent compte dans l'estimation des coûts d'arbitrage, du dépôt versé conformément à l'article précédent. Si ce dépôt a été entamé à la charge de la partie qui a obtenu gain de cause pour satisfaire aux coûts des arbitres, l'autre partie sera condamnée à rembourser ce montant à la partie ayant obtenu gain de cause.

7. Les frais d'aide juridique des parties sont et restent, sauf dans des cas particuliers soumis à l'approbation des arbitres, à la charge de la partie qui se pourvoit d'assistance juridique.

Article 18. Clause finale

1. Si dans cette réglementation d'arbitrage, il est question de jours ouvrés, le samedi et le dimanche ne sont pas compris.
2. Un arbitrage est confidentiel et toutes les personnes concernées directement ou indirectement sont tenues au secret, sauf dans la mesure où la divulgation émane de la loi ou du contrat des parties.
3. Le secrétariat de la Gemzu est autorisé à faire publier le verdict sans mentionner les noms des parties et sans indiquer d'informations supplémentaires qui pourraient révéler l'identité des parties, à moins qu'une partie n'en fasse objection, au plus tard deux mois après la date du jugement, auprès du secrétariat de la Gemzu.
4. Les arbitres et le greffier, et éventuellement d'autres personnes concernés par eux dans l'affaire dont des experts, Gemzu, ses membres du conseil, fonctionnaires et membres du personnel, ne sont pas tenus pour responsables, ni dans le cadre contractuel, ni extra-contractuel, de tout dommage éventuellement causé par leur propre agissement ou l'agissement de quelqu'un d'autre, ou par la négligence ou par l'usage d'outils auxiliaires dans et autour d'un arbitrage, à moins que et dans la mesure où le droit néerlandais contraignant fasse obstacle à une exonération.
5. Cette réglementation d'arbitrage MPC est soumise, dans la mesure où elle n'en dévie pas, à l'application du quatrième livre du Code de procédure civil néerlandais.



Gemzu

Wassenaarseweg 20
2596 CH Den Haag/La Haye
Pays-Bas
Tel. : +31 (0)70 413 19 10
Fax: +31 (0)70 413 19 19
info@gemzu.nl